



**Association canadienne des enseignantes et des
enseignants retraités**

Canadian Association of Retired Teachers

RÈGLEMENTS

Tels qu'ils ont été approuvés par Industrie Canada

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENTS	TITRE	Page
	TABLE DES MATIÈRES	2
	DÉFINITIONS	3
1	NOM	4
2	SIÈGE SOCIAL	4
3	SCEAU DE L'ASSOCIATION	4
4	ADHÉSION, CONDITIONS, DROITS	4
5	GOUVERNANCE	4
6	ASSEMBLÉES DES ASSOCIATIONS MEMBRES	5
7	CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
8	COMITÉ EXÉCUTIF	8
9	TÂCHES DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION Président Vice-président Représentant régional Directeur exécutif	9
10	COMITÉS	10
11	MODIFICATION DES RÈGLEMENTS	10

DÉFINITIONS

Dans le présent document,

<i>Membre du Conseil d'administration</i>	désigne une personne nommée ou élue au Conseil d'administration de l'ACER-CART par une association Membre à titre de porte-parole officielle de cette association
<i>Association Membre</i>	désigne l'une des associations provinciales ou territoriales d'enseignants retraités reconnue comme Membre de l'ACER-CART
<i>Comité exécutif</i>	désigne les membres élus de la haute direction de l'ACER-CART
<i>Loi</i>	désigne la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i>
<i>Membre de la haute direction</i>	désigne un administrateur ou un observateur élu au Comité exécutif de l'ACER-CART par l'Assemblée générale annuelle
<i>Observateur</i>	désigne une personne nommée ou élue par une association Membre à titre de porte-parole sans droit de vote de cette association à l'Assemblée générale annuelle de l'ACER-CART
<i>Politique</i>	désigne les croyances fondamentales qui doivent guider les actions de l'ACER-CART par rapport à son rôle, à sa philosophie et à ses objectifs
<i>Règlements</i>	désigne l'ensemble des règles permanentes régissant les associations Membres de l'ACER-CART, qui sont établies conformément aux présents statuts à l'égard des questions de régie interne qui relèvent de la compétence de l'ACER-CART
<i>Représentant régional</i>	désigne une personne élue à l'Assemblée générale annuelle pour représenter une région géographique au Canada
<i>Statuts</i>	désigne la structure de base et l'ensemble des principes fondamentaux régissant l'ACER-CART

RÈGLEMENT 1 – NOM

L'organisation a pour nom *Association canadienne des enseignantes et des enseignants retraités-Canadian Association of Retired Teachers*, ci-après appelée l'ACER-CART.

RÈGLEMENT 2 – SIÈGE SOCIAL

Sauf modification, conformément à la *Loi sur les corporations canadiennes*, le siège social de l'ACER-CART est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario.

RÈGLEMENT 3 – SCEAU DE L'ASSOCIATION

- 3.01 Le sceau de l'Association, qui apparaît dans la marge, constitue le sceau de l'ACER-CART.
- 3.02 Le sceau de l'Association est sous la garde du directeur exécutif.

RÈGLEMENT 4 – ADHÉSION, CONDITIONS, DROITS

- 4.01 L'adhésion à l'ACER-CART se limite aux associations Membres provinciales ou territoriales d'enseignants retraités désireuses de contribuer aux objectifs de l'ACER-CART, et dont la demande d'adhésion a reçu l'approbation du Conseil d'administration de l'ACER-CART.
- 4.02 L'adhésion à l'ACER-CART n'est pas transférable.
- 4.03 Les associations Membres doivent avoir les mêmes droits et privilèges.
- 4.04 Toute association Membre peut se retirer de l'ACER-CART en faisant parvenir un avis écrit au directeur exécutif de l'ACER-CART. Ce retrait est en vigueur à partir de la date d'acceptation du retrait par l'Assemblée générale annuelle.
- 4.05 Toute association Membre peut se voir obliger de se retirer de l'ACER-CART. Un tel retrait exige une motion à cet effet adoptée par l'Assemblée générale annuelle.

RÈGLEMENT 5 – GOUVERNANCE

- 5.01 L'ACER-CART peut mener ses activités partout au Canada.
 - 5.02 L'ACER-CART mène ses activités sans gain pécuniaire pour les associations Membres ni pour les membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif ou des autres comités.
 - 5.03 L'ACER-CART est gérée par :
 - a) l'Assemblée générale annuelle, ci-après appelée l'AGA;
 - b) le Conseil d'administration, ci-après appelé le Conseil;
 - c) le Comité exécutif;
 - d) les comités.
-

RÈGLEMENT 6 – ASSEMBLÉES DES ASSOCIATIONS MEMBRES

- 6.01 L'AGA ou toute autre assemblée générale des associations Membres est tenue à tout endroit au Canada selon la décision du Conseil.
- 6.02 L'AGA a lieu le premier vendredi de juin et le samedi suivant.
- 6.03 Toute autre assemblée générale des associations Membres a lieu les jours déterminés par le Conseil.
- 6.04 L'AGA a le pouvoir de prendre en compte toute question qui relève de la compétence de l'ACER-CART et d'adopter toute mesure qu'elle juge opportune.
- 6.05 Une assemblée extraordinaire des associations Membres peut être convoquée par un avis écrit, accompagné d'un ordre du jour précis, envoyé au président par au moins les deux tiers des associations Membres.
- 6.06 Lors des assemblées, les membres présents et ayant droit de vote tranchent les questions à la majorité des voix, sauf lorsque le vote ou le consentement d'un plus grand nombre de membres est exigé par la *Loi sur les corporations canadiennes* ou les présents règlements. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour déterminer le résultat du vote.
- 6.07 Le vote par procuration est interdit.
- 6.08 Un avis de convocation à l'AGA et aux assemblées générales extraordinaires des associations Membres est envoyé par la poste à chaque association Membre au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'activité. Cet avis écrit doit donner suffisamment de renseignements pour permettre aux associations Membres de se former un jugement éclairé sur les décisions à prendre.
- 6.09 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée des associations Membres n'a pour effet d'annuler l'assemblée ou les mesures qui y ont été prises. Toute association Membre peut, à tout moment, renoncer à un avis de convocation à une assemblée.
- 6.10 La majorité des membres ayant droit de vote constitue le quorum à toute assemblée.
- 6.11 Un exemplaire du procès-verbal de l'AGA est distribué aux associations Membres.
- 6.12 L'AGA est l'autorité suprême de l'ACER-CART.
- 6.13 L'AGA peut :
- a) recevoir l'état financier et le rapport de la société de vérification;
 - b) nommer la société de vérification chargée de vérifier les comptes et l'état financier annuel afin d'en faire rapport à l'AGA suivante;
 - c) nommer les signataires autorisés de l'ACER-CART;
 - d) approuver le budget de chaque exercice financier;
 - e) autoriser les dépenses au nom de l'ACER-CART;
-

- f) approuver les cotisations devant être payées par les associations Membres;
- g) approuver les changements proposés aux règlements.

RÈGLEMENT 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.01 Le Conseil d'administration se compose des membres suivants :
- a) un (1) administrateur de chacune des associations Membres ayant droit de vote;
 - b) le président;
 - c) les quatre (4) représentants régionaux;
 - d) le président sortant (ou la personne nommée pour remplacer le président sortant), chacun ayant droit de vote.
- 7.02 Le directeur exécutif agit à titre de conseiller auprès du Conseil d'administration, sans droit de vote.
- 7.03 Les associations Membres nomment, désignent ou élisent leurs représentants au Conseil d'administration selon les modalités prévues dans leurs statuts et règlements.
- 7.04 Chaque association Membre a le droit de désigner un représentant à titre d'observateur qui peut participer aux délibérations, sans droit de vote.
- 7.05 Chaque association Membre peut rappeler son représentant conformément à ses propres règlements.
- 7.06 Un membre du Conseil exerce sa charge jusqu'à ce que son association Membre nomme un remplaçant et en informe le directeur exécutif de l'ACER-CART.
- 7.07 Il y a automatiquement vacance à un poste de membre du Conseil si :
- a) le membre du Conseil cesse de faire partie de l'association Membre qui l'a élu;
 - b) une association Membre nomme ou élit un remplaçant et en informe par écrit le directeur exécutif de l'ACER-CART;
 - c) le membre du Conseil démissionne de son poste en donnant au secrétaire de son association Membre une lettre de démission;
 - d) le membre du Conseil est reconnu par un tribunal comme étant faible d'esprit.
- 7.08 Les réunions du Conseil d'administration ont lieu au moment et à l'endroit déterminés par les membres du Conseil pourvu que chacun d'entre eux reçoive, autrement que par courrier, un préavis de soixante-douze (72) heures. Ce préavis doit donner suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur les décisions à prendre.
-

- 7.09 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation à une réunion du Conseil n'a pour effet d'annuler la réunion ou les mesures qui y ont été prises. Tout membre du Conseil peut, à tout moment, renoncer à un avis de convocation à une réunion.
- 7.10 La majorité des membres ayant droit de vote constitue le quorum à toute réunion.
- 7.11 Chaque membre du Conseil a le droit d'exprimer une voix. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
- 7.12 Lors des réunions, les membres présents et ayant droit de vote tranchent les questions à la majorité des voix, sauf lorsque le vote ou le consentement d'un plus grand nombre de membres est exigé par la *Loi sur les corporations canadiennes* ou les présents règlements. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour déterminer le résultat du vote.
- 7.13 Le vote par procuration est interdit.
- 7.14 Le Conseil peut gérer les affaires de l'ACER-CART à tous égards, et passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les autres pouvoirs et prendre toutes les mesures que l'ACER-CART peut, de par sa nature ou tout autre pouvoir, exercer et prendre.
- 7.15 Le Conseil d'administration peut :
- a) déterminer les programmes et les priorités du prochain exercice financier en consultation avec tous les membres du Conseil;
 - b) adopter des politiques et des procédures;
 - c) élire les membres du Comité exécutif;
 - d) fixer les tâches du Comité exécutif et du directeur exécutif;
 - e) élire un des représentants régionaux au poste de vice-président;
 - f) approuver toute demande d'adhésion d'une organisation;
 - g) donner suite à tout avis de retrait d'adhésion d'une association Membre;
 - h) donner suite à toute demande visant le retrait d'une association Membre du Conseil;
 - i) approuver tout avis de démission reçu d'un membre du Comité exécutif;
 - j) approuver toute demande visant le retrait d'un membre du Comité exécutif;
 - k) veiller à ce que tous les livres et registres de l'ACER-CART requis en vertu des règlements ou de toute loi applicable soient tenus de façon assidue et adéquate;
 - l) nommer le directeur exécutif;
-

- m) établir la rémunération de tous les membres de la haute direction, agents, employés et membres des comités;
- n) recommander la nomination des conseillers, des consultants et des membres du personnel jugés nécessaires;
- o) prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à l'ACER-CART d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des cadeaux, des subventions, des règlements, des fondations et des dons de quelque nature que ce soit dans le but de promouvoir les objectifs de l'ACER-CART.

RÈGLEMENT 8 – COMITÉ EXÉCUTIF

- 8.01 Le Comité exécutif se compose des membres suivants, qui ont tous droit de vote :
- a) le président;
 - b) les représentants régionaux, dont l'un d'eux agira à titre de vice-président;
 - c) le président sortant ou son remplaçant.

Les membres du Comité exécutif sont membres du Conseil d'administration.

- 8.02 Le directeur exécutif agit à titre de conseiller auprès du Conseil d'administration, sans droit de vote.
- 8.03 Les membres du Comité exécutif exercent leurs fonctions pendant un an à partir de la date de leur élection.
- 8.04 Le Conseil d'administration relève les membres du Comité exécutif de leurs fonctions par voie de résolution.
- 8.05 La personne agissant à titre de président sortant reste en poste jusqu'à ce que le président désigné entre en fonction.
- 8.06 Dans l'éventualité où la personne agissant à titre de président sortant ne peut pas ou ne veut pas terminer son mandat, le Comité exécutif peut nommer un autre membre.
- 8.07 Le président convoque les réunions.
- 8.08 Le Comité exécutif se réunit au moins deux (2) fois pendant l'exercice financier.
- 8.09 Les membres peuvent tenir les réunions par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques leur permettant de communiquer. Chaque membre doit avoir égalité d'accès à la technologie et accepter d'avance le moyen de communication particulier à utiliser. Au moins soixante pour cent (60 %) des membres ayant plein droit de vote doivent approuver la tenue d'une réunion. Les votes ont lieu par appel nominal. Ce type de réunion est organisé par des entreprises spécialisées en conférences téléphoniques dignes de confiance et réputées qui peuvent garantir la fiabilité et la sécurité au moyen d'options telles que le verrouillage de conférences, l'appel nominal, le code d'accès et le numéro d'identification personnel créé par le modérateur, le code de facturation pré-téléconférence et le débranchement.
-

- 8.10 Les réunions doivent être annoncées moyennant un préavis minimal d'une (1) semaine.
- 8.11 La majorité des membres ayant plein droit de vote constitue le quorum à une réunion.
- 8.12 Un exemplaire des procès-verbaux des réunions du Comité exécutif est distribué à chacun des membres.
- 8.13 Le Comité exécutif exerce ses pouvoirs tels qu'ils ont été autorisés par le Conseil d'administration et l'AGA.

RÈGLEMENT 9 – TÂCHES DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

- 9.01 Le président doit :
- a) surveiller la gestion de toutes les affaires de l'ACER-CART;
 - b) agir en tant que porte-parole officiel de l'ACER-CART;
 - c) convoquer et présider les réunions des associations Membres, du Conseil d'administration, de l'AGA et du Comité exécutif;
 - d) veiller à l'exécution de tous les ordres et résolutions de l'AGA et du Conseil d'administration.
- 9.02 Le vice-président doit :
- a) remplir les fonctions et exercer les pouvoirs que peuvent lui déléguer le président, le Conseil d'administration ou l'AGA;
 - b) remplir les fonctions du président en son absence ou à sa demande, ou si le président ne peut pas ou ne veut pas exécuter ses tâches, jusqu'à l'élection d'un nouveau président.
- 9.03 Le représentant régional doit :
- a) remplir les fonctions et exercer les pouvoirs que peuvent lui déléguer le président, le Conseil d'administration ou l'AGA;
 - b) assurer la liaison avec les administrateurs de sa zone géographique;
 - c) présider l'un des comités permanents.
- 9.04 Le directeur exécutif doit :
- a) contribuer et aider à la préparation de l'état financier;
 - b) tenir une comptabilité exacte et complète de tous les éléments d'actif et de passif et de toutes les rentrées et sorties de fonds de l'ACER-CART dans les livres comptables de l'Association;
 - c) administrer et dépenser les fonds de l'ACER-CART selon les directives du Conseil d'administration ou de l'AGA;
 - d) veiller à ce que tous les livres et registres de l'ACER-CART requis en vertu des règlements ou de toute loi applicable soient tenus de façon assidue et adéquate;
-

- e) représenter l'ACER-CART en matière de politique officielle.

RÈGLEMENT 10 – COMITÉS

Le Conseil d'administration ou l'AGA peut nommer des comités dont le mandat des membres prendra fin lorsqu'il le décidera, et ratifier le mandat de ces comités.

RÈGLEMENT 11 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

- 11.01 Dans les présents règlements que l'ACER-CART adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel, selon le cas, et vice versa.
- 11.02 Les règlements ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale annuelle.
- 11.03 Les règlements de l'ACER-CART non compris dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par un nouveau règlement à condition que l'abrogation ou la modification des règlements en question n'entre pas en vigueur avant son approbation par le ministre d'Industrie Canada.
- 11.04 Toute proposition de modification des règlements doit être communiquée aux membres jusqu'à soixante (60) jours avant la date du vote et adoptée par une majorité constituée des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote qui participent à l'AGA.
- 11.05 Toute proposition de modification des règlements qui ne se conforme pas au délai minimal précisé à l'article 11.04 ci-dessus peut être approuvée par la majorité des membres ayant droit de vote qui participent à l'AGA et doit recueillir l'approbation d'une majorité constituée d'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %).
- 11.06 Une demande par une organisation d'adhérer à l'ACER-CART doit être approuvée par les trois quarts (3/4) des membres ayant droit de vote présents à l'AGA.
- 11.07 Une proposition demandant à une association Membre de se retirer de l'ACER-CART ou demandant à un membre de la haute direction de se retirer du Comité exécutif doit être envoyée aux associations Membres et aux membres de la haute direction au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du vote.
- 11.08 Une proposition demandant à une association Membre de se retirer de l'ACER-CART ou demandant à un membre de la haute direction de se retirer du Comité exécutif doit être approuvée par une majorité constituée d'au moins les trois quarts (3/4) des membres ayant droit de vote présents à l'AGA.

RÈGLEMENTS tels qu'ils ont été approuvés par le ministre d'Industrie Canada 2008 10
